



## ARRÊTÉ

### PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune d'AUVERS SAINT GEORGES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, et suivants,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi 95-101 du 2 février 1995 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**Considérant** que les chenilles « processionnaires du pin » (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) constituent des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté,

**Considérant** que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

**Considérant** que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid ceci durant plusieurs années,

**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin et du chêne parasitent toutes les espèces de pins et de chênes et occasionnellement d'autres espèces d'arbres,

**Considérant** une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences situés à proximité a été constatée sur la commune d'Auvers Saint Georges,

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

## *ARRÊTE*

**Article 1** : Chaque année avant la fin de la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de chenilles processionnaires de pin et du chêne dans leurs végétaux sont tenus de supprimer ou faire supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires qui devront être immédiatement incinérées.

**Article 2** : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition.

**Article 3** : L'accès aux végétaux infestés de chenilles processionnaires doit être empêché par tous moyens notamment les enfants et les animaux domestiques.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LARDY
- Monsieur le Chef de poste de la Police Intercommunale

Pour copie conforme au registre.

Fait à AUVERS SAINT GEORGES, le 10 avril 2017.

Le Maire,

Denis MEUNIER

